

PROJET DE LOI

N° 80

adopté

SÉNAT

le 12 mai 1982

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants
travaillant dans l'entreprise familiale.*

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet
de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première
lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 730, 748 et in-8° 125.

Sénat : 269, 316 et 304 (1981-1982).

Article premier.

Le conjoint du chef d'une entreprise artisanale ou commerciale peut y exercer son activité professionnelle, notamment en qualité de :

— conjoint collaborateur mentionné au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle ;

— conjoint salarié ;

— conjoint associé.

Ses droits et obligations professionnels et sociaux en résultent.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 2.

Un artisan ou un commerçant ne peut, sans le consentement exprès de son conjoint, lorsque celui-ci exerce son activité professionnelle dans l'entreprise, aliéner ou grever de droits réels les éléments du fonds de commerce ou de l'entreprise artisanale dépendant de la communauté, qui, par leur importance ou par leur nature,

sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, ni donner à bail ce fonds de commerce ou cette entreprise artisanale. Il ne peut, sans ce consentement exprès, percevoir les capitaux provenant de telles opérations. Les dispositions de l'article 217 du code civil sont applicables.

Le conjoint qui n'a pas donné son consentement exprès à l'acte peut en demander l'annulation ; l'action en nullité lui est ouverte pendant deux années à compter du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus de deux ans après la dissolution de la communauté.

Art. 3.

L'article 4 du code de commerce est modifié comme suit :

« *Art. 4.* — Le conjoint d'un commerçant n'est réputé lui-même commerçant que s'il exerce une activité commerciale séparée de celle de son époux. »

Art. 4.

L'article 10 de la loi n° 78-730 du 12 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de la maternité est abrogé et la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles est complétée par un article 8 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 8 bis.* — Les femmes qui relèvent à titre personnel du régime d'assurance maladie et maternité

des travailleurs non salariés des professions non agricoles bénéficient à l'occasion de leurs maternités d'une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité.

« Lorsqu'elles font appel à du personnel salarié pour se faire remplacer dans les travaux, professionnels ou ménagers, qu'elles effectuent habituellement, cette indemnité est complétée d'une indemnité de remplacement proportionnelle à la durée et au coût de celui-ci.

« Les conjointes collaboratrices mentionnées au registre du commerce et des sociétés, au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle ou au répertoire des métiers et, en ce qui concerne les conjointes de membres des professions libérales relevant du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, celles qui remplissent les conditions de collaboration professionnelle définies par décret, bénéficient des allocations prévues par le présent article.

« Les femmes visées aux premier et troisième alinéas bénéficient, à l'occasion de l'arrivée à leur foyer d'un enfant confié en vue de son adoption par un service d'aide sociale à l'enfance, ou par une œuvre d'adoption autorisée, des allocations prévues par le présent article, dans les conditions suivantes :

« — l'allocation forfaitaire prévue au premier alinéa est due pour sa moitié ;

« — l'allocation de remplacement est due pour la ou les périodes de remplacement se situant après l'arrivée de l'enfant au foyer, la durée maximale d'attribution

de la prestation étant égale à la moitié de celle qui est prévue en cas de maternité.

« Les mesures d'application et notamment le montant des allocations et la durée maximum du remplacement indemnisable sont fixés par le décret prévu ci-dessus, après avis des institutions professionnelles intéressées ainsi que des associations éventuellement désignées par elles. »

Ces dispositions entreront en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1983.

Art. 5.

I. — Dans l'article 832 du code civil, les troisième et quatrième alinéas sont modifiés comme suit :

« Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu, de toute exploitation agricole, ou partie d'exploitation agricole, constituant une unité économique, ou quote-part indivise d'exploitation agricole, même formée pour une part de biens dont il était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès, à la mise en valeur de laquelle il participe ou a participé effectivement ; dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut avoir été remplie par son conjoint. S'il y a lieu, la demande d'attribution préférentielle peut porter sur des parts sociales, sans préjudice de l'application des dispositions légales ou des clauses statutaires sur la continuation d'une société avec le conjoint survivant ou un ou plusieurs héritiers.

« Les mêmes règles sont applicables en ce qui concerne toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, dont l'importance n'exclut pas un caractère familial. »

II. — Un décret fixe les conditions dans lesquelles les conjoints qui ont demandé l'attribution d'entreprises commerciales ou artisanales, bénéficient de prêts à taux préférentiel pour le paiement de la soulte.

Art. 6.

..... Conforme

CHAPITRE II

CONJOINT COLLABORATEUR

Art. 7 A.

Le conjoint collaborateur d'un artisan ou d'un commerçant, mentionné au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle, peut demander, en accord avec son époux, que l'assiette de sa cotisation d'assurance vieillesse soit fixée à une fraction de revenu professionnel plafonné du chef d'entreprise lorsque ledit revenu excède la limite du plafond de la sécurité sociale. Cette fraction sera déduite de l'assiette de la cotisation d'assurance vieillesse obligatoire de celui-ci.

Le partage de l'assiette de cotisation entre les deux conjoints entraîne l'affiliation du conjoint collaborateur visé au premier alinéa au régime d'assurance vieillesse de son époux.

Pour l'application de l'article L. 663-2, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale, le revenu servant de base au calcul de la pension correspondant aux années donnant lieu au partage visé au précédent alinéa est déterminé séparément et ne tenant compte que des cotisations versées au cours de ces années.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Ces dispositions entreront en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1983.

Art. 7.

..... Conforme

CHAPITRE II

[Division et intitulé supprimés à cette place.]

Art. 8.

L'époux mentionné comme conjoint collaborateur au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle est réputé

avoir reçu du chef d'entreprise le mandat d'accomplir au nom de ce dernier les actes d'administration concernant les besoins de l'entreprise.

Par déclaration faite, à peine de nullité, devant notaire, chaque époux a la faculté de mettre fin à la présomption de mandat, son conjoint présent ou dûment appelé. La déclaration notariée a effet à l'égard des tiers; trois mois après que mention en aura été portée au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle ; en l'absence de cette mention, elle n'est opposable aux tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

La présomption de mandat cesse également de plein droit en cas d'absence présumée de l'un des époux, de séparation de corps ou de séparation de biens judiciaire, de même que lorsque les conditions prévues à l'alinéa premier ci-dessus ne sont plus remplies.

CHAPITRE III

CONJOINT SALARIÉ

Art. 9.

..... Conforme

Art. 9 *bis* (nouveau).

I. — L'article 154 du code général des impôts est abrogé.

II. — Les pertes de recettes résultant de l'application du paragraphe I sont compensées par une majoration à due concurrence du droit proportionnel d'enregistrement prévu à l'article 733 du code général des impôts en ce qui concerne les biens meubles corporels désignés à l'article 261-1-3° du même code.

Art. 10.

Il est ajouté au livre septième du code du travail, titre huitième, un chapitre IV intitulé : « Dispositions relatives au conjoint salarié du chef d'entreprise » qui comprend un article L. 784-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 784-1.* — Les dispositions du présent code sont applicables au conjoint du chef d'entreprise salarié par lui et sous l'autorité duquel il est réputé exercer son activité dès lors qu'il participe effectivement à l'entreprise ou à l'activité de son époux à titre professionnel et habituel et qu'il perçoit une rémunération horaire minimale égale au salaire minimum de croissance. »

CHAPITRE IV

CONJOINT ASSOCIÉ

Art. 11.

..... Conforme

Art. 12.

Il est ajouté, après l'article 1832-1 du code civil, un article 1832-2 ainsi rédigé :

« Art. 1832-2. — Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

« La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

« La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

« Les dispositions du présent article ne sont applicables que dans les sociétés dont les parts ne sont pas négociables et seulement jusqu'à la dissolution de la communauté. »

Art. 13 et 14.

..... Conformes

Art. 15.

L'article 38 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales est modifié comme suit :

« Art. 38. — Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, lorsqu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire.

« Les parts sociales ne peuvent représenter des apports en industrie. Toutefois, lorsque l'objet de la société porte sur l'exploitation d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale, un associé, ou son conjoint, peut apporter son industrie lorsque son activité principale est liée à la réalisation de l'objet social. Sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article 1844-1 du code civil, la quote-part du conjoint apporteur en industrie dans sa contribution aux pertes est déterminée par les statuts sans qu'elle puisse être supérieure à celle de l'associé qui a le moins apporté. Les statuts déterminent les modalités selon lesquelles ces parts sociales sont souscrites.

« La répartition des parts sociales est mentionnée dans les statuts.

« Les fonds provenant de la libération des parts sociales sont déposés dans les conditions et délais déterminés par décret. »

Art. 15 *bis*, 16 et 17.

..... Conformes

Art. 18 (nouveau).

Lorsque les parts ont été souscrites ou acquises par un époux avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la notification faite par le conjoint d'un associé en application de l'article 1832-2 du code civil est soumise aux mêmes conditions d'agrément que celles qui régissent à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi la transmission des parts d'un associé à son conjoint.

Art. 19 (nouveau).

Les dispositions des articles 2, 3, 5 et 6 ainsi que des articles 11 à 15, 15 *bis* et 16 de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 12 mai 1982.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.